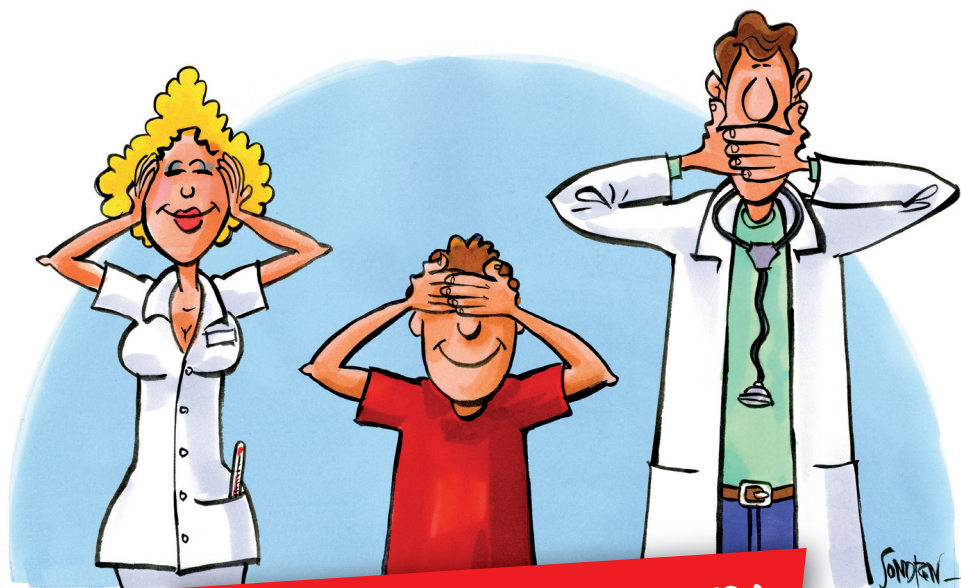


**SECRET PROFESSIONNEL ET
DEVOIR DE DISCRÉTION :
NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS !**



ET SI LE PATIENT, C'ÉTAIT VOUS ?

Brochure d'information

Secret professionnel et devoir de discrétion : pourquoi ?

Le secret professionnel est destiné avant tout à protéger une personne en situation de « fragilité ». La personne hospitalisée (un patient, un proche ou vous-même parfois) accepte de s'exposer, de se livrer, à condition que la règle du secret et de la confidentialité soit respectée. Le secret professionnel est intimement lié à la notion de respect de la personne. Une étude a montré que pour un patient hospitalisé, 75 personnes avaient accès aux informations concernant son état de santé (Caizergues C., Cianfarani F., « Le secret médical » in La revue du praticien, 1998, n°4, p.427).



Une étude a montré que pour un patient hospitalisé, 75 personnes avaient accès aux informations concernant son état de santé.



Qui est soumis au devoir de confidentialité ?

Toute personne travaillant dans l'institution hospitalière est soumise à ce devoir de confidentialité !

Tous ceux « qui, par état ou par profession, sont dépositaires des secrets qu'on leur confie » (article 458 du Code pénal).

« Le médecin veillera à faire respecter par ses auxiliaires les impératifs du secret médical » (article 70 du Code de Déontologie médicale).

Sont tenus au secret professionnel, tout membre du personnel médical, paramédical, social et juridique de l'institution hospitalière, qui a un contact avec le patient :

- › les médecins, infirmier(e)s, sages-femmes, psychologues, aides-soignant(e)s, assistant(e)s sociaux/socials, etc. ;
- › l'équipe de direction ;
- › les étudiant(e)s en médecine, les futur(e)s infirmier(e)s ou kinésithérapeutes ;
- › les secrétaires et les membres du personnel administratif ;
- › les ambulanciers, les brancardiers.

Pour les membres du service technique et d'entretien, il existe une obligation de confidentialité, relative à tout ce qu'ils pourraient apprendre sur l'identité et/ou l'état du patient durant leur travail.

Quelles sont les informations couvertes par le secret ?

Le secret professionnel s'étend à tout ce que l'on apprend dans l'exercice de sa fonction et ne s'applique pas uniquement aux données médicales mais aussi aux informations personnelles, privées ou professionnelles, situations financière et sociale, etc.

- › les « secrets qu'on leur confie » (article 458 du Code pénal) ;
- › « le secret professionnel du médecin comprend aussi bien ce que le patient lui a dit ou confié que tout ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'examens ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder » (article 56 du Code de Déontologie médicale) ;
- › « le secret professionnel s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice de sa profession » (article 57 du Code de Déontologie médicale).

Le secret professionnel ne s'applique pas uniquement aux données médicales mais aussi aux informations personnelles, privées ou professionnelles.

PEUT-ON PARTAGER LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Oui, à trois conditions. La révélation doit :

- › être faite dans l'intérêt du patient ;
- › être faite à une personne amenée à s'occuper directement ou indirectement de ce patient ;
- › se limiter aux données strictement nécessaires pour permettre à la personne avec qui le secret est partagé d'accomplir sa mission.

Infractions graves

Voici quelques infractions graves au devoir de secret professionnel pouvant entraîner des sanctions allant jusqu'au licenciement :

- > consulter le dossier médical d'un collègue, d'un parent, d'un voisin, etc. ;
- > divulguer un diagnostic ;
- > échanger des informations sur un patient en présence d'autres patients, ou de personnes étrangères au service et à l'hôpital (exemples : dans les couloirs, ascenseurs, etc.) ;
- > renseigner, à l'extérieur, sur la présence d'une personne dans l'institution ;
- > consulter des résultats d'examens qui ne concernent pas un patient dont on s'occupe.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

Au-delà même du secret professionnel, le souci de la confidentialité impose une attention particulière dans certaines situations :

- > échanger des informations sur un patient en présence de membres du personnel ou du corps médical non concernés par le cas, ou en présence d'autres patients ;
- > répandre des informations relatives à un patient dans d'autres services ou dans tout l'hôpital ;
- > faire preuve d'un manque de discrétion répété ;
- > quand un membre du personnel ou sa famille est hospitalisé ;
- > parler fort dans les couloirs ou à l'accueil ;
- > lors du tour de salle, dans la prise de rendez-vous, etc. ;
- > ramener au domicile des informations confidentielles ;
- > lors de contacts téléphoniques à l'extérieur (famille présumée demandant des nouvelles...) ;
- > bavardages dans les vestiaires, la cafétéria ;
- > etc.

Le respect
du secret
professionnel
c'est se taire ou
donner la bonne
information à la
bonne personne
au bon endroit
dans l'intérêt
du patient.

Quelques recommandations

Le respect du secret professionnel c'est se taire ou donner la bonne information à la bonne personne au bon endroit dans l'intérêt du patient.

Il ne s'agit bien évidemment pas de vivre dans la crainte perpétuelle de transgresser la règle du secret professionnel, mais de prendre conscience que nous manipulons en permanence des informations sensibles et délicates, confiées par le patient, et ce dans le cadre d'une relation de confiance entre lui, le soignant et l'institution.

- › autant que possible, pensez à vous isoler quand vous devez communiquer des informations concernant un patient ;
- › évitez de discuter des patients dans les couloirs ou les ascenseurs ;
- › ne consultez que les dossiers médicaux des patients dont vous avez la charge ;
- › prenez garde aux chambres communes (profitez de l'absence des autres patients, ou demandez aux visiteurs de quitter la chambre quelques instants...) ;
- › faites remarquer à un collègue quand vous avez l'impression qu'il transgresse le secret professionnel ;
- › mettez-vous à la place du patient.

Pour plus d'information, consultez les membres du Comité d'Ethique de votre institution ou surfez sur

- › www.chdinant.be
- › www.chrn.be
- › www.chrvs.be
- › www.cmsenamur.be
- › www.st-luc-bouge.be
- › www.uclmontgodinne.be

Brochure éditée par le Comité d'Ethique de la Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth.

Editeur responsable : C. André.

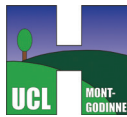
Rédaction : Dr I. Mathieu.

Illustrations : J. Sondron.

Conception et mise en page : B. Vallée.



GRUPEMENT
HOSPITALIER
NAMUROIS



CLINIQUE SAINT-LUC

FOYER
SAINT-FRANÇOIS
Centre de Soins Palliatifs à Namur

CLINIQUE ET MATERNITE
SAÏNTE-ELISABETH • NAMUR

